

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-763/PR/MDCPMEATF portant modification de l'arrêté n° 2012-363/PR/MDCPMEATF et de l'arrêté n° 2007-1008/PR/MCI instituant un nouveau Comité Directeur National.

n° 2016-763/PR/MDCPMEATF

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'É-
CONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE,
DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA
FORMALISATION

Date de publication

14 novembre 2016

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2016

Date du numéro

15 novembre 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°55/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant organisant du Ministère Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie

VU Le Décret n°2016-109/PRE portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE fixant les attributions des Ministres

VU L'Arrêté n°2012-363/PR/MDCPMEATF portant modification de l'arrêté n°2007-1008/PR/MCI

VU Le Recueil de documents sur le Cadre Intégré Renforcé CIR adopté en avril 2011 par le conseil du Cadre Intégré Renforcé

VU Les Recommandations du Conseil du Cadre Intégré Renforcé accompagnant l'approbation du Projet de Catégorie 1 Phase 2, envoyées en juillet 2015

SUR Proposition du Ministre Délégué, auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est apporté une modification à l'Arrêté n°2012-363/PR/MDCPMEATF portant modification de l'arrêté n°2007-1008/PR/MCI n°2012-363/PR/MDCPMEATF pour impliquer plus activement les membres du Comité Directeur National dans la mise en oeuvre du Cadre Intégré Renforcé.

Article 2

La nouvelle composition des membres du Comité National Directeur est la suivante :1. Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie, président du Comité

-
- 2 Le Directeur du Commerce Extérieur, représentant le Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme, et de la Formalisation, membre
 - 3 Un représentant de la Primature ; membre
 - 4 Le Directeur de l'Office National du Tourisme, membre
 - 5 Le Directeur des Douanes, représentant du Ministère du Budget, membre
 - 6 La Directrice de la Planification et de la Communication, représentant du Ministère de la Femme et de la Famille ; membre
 - 7 Le Directeur de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI), représentant du Ministère en Charge de l'Investissement ; membre
 - 8 Un représentant du Ministère des Transports et de l'Équipement ; membre
 - 9 Un représentant de la Chambre de Commerce de Djibouti ; membre 10. Le Président de la Fédération des Entreprises de Djibouti ; membre
 - 11 La Présidente de la Confédération Nationale des Employeurs de Djibouti ; membre
 - 12 Un représentant de l'UNFD ; membre
 - 13 Le facilitateur des donateurs ; membre.

Article 3

Le Point focal, le coordonnateur et le conseiller international assistent aux réunions sans droit de vote.

Article 4

L'Unité de Mise en Œuvre du Projet Cadre Intégré Renforcé assure Secrétariat Des réunions du Comité Directeur NationalArticle 5 : Le comité se réunit statutairement en réunion ordinaire deux (2) fois par an.En cas de besoin, il peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président du Comité Directeur National, du Point Focal ou à la demande de la moitié de ses membres pour examiner des questions pertinentes liées à son mandat.Le Comité Directeur National conseillera le gouvernement au sujet de la soumission de propositions des catégories 1 et 2 pour financement par le Fond d'Affectation Spécial du Cadre Intégré Renforcé (FASCIR).

Article 6

Le Comité examine et approuve les propositions de projet relevant de la catégorie 1 et la catégorie 2, en étroite consultation avec le Facilitateur des Donateurs et le Secrétariat Exécutif du Cadre Intégré Renforcé. Il veille en cela à leur conformité avec les objectifs nationaux et les engagements internationaux en matière de réduction de la pauvreté en République de Djibouti.

Article 7

Le Président du Comité veille à l'adoption et au respect d'un règlement intérieur du Comité.Il participe au processus d'évaluation et d'approbation des projets relevant de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2 du projet du Cadre Intégré Renforcé.Il veille à ce que les questions, de caractère national, liées au développement du Commerce, soient examinées et reçoivent

l'attention voulue lors des conférences des donateurs, notamment des réunions des groupes consultatifs et des tables rondes auxquels il participe.

Article 8

Il suit les questions relatives à la mise en oeuvre du CIR et assure la supervision technique des travaux de l'Unité de mise en oeuvre des projets.

Article 9

En consultation avec les Ministères techniques compétents, il propose, suit et évalue notamment les travaux de mise en oeuvre de la matrice d'actions de l'Etude Diagnostique de l'Intégration Commerciale mise à jour. Il approuve de surcroît les interventions définies comme priorités nationales.

Article 10

En cas de besoin, le Comité Directeur peut faire appel à toute institution, organisme ou personne du secteur public, privé, de la société civile ou de la communauté des partenaires au développement pouvant l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Article 11

L'Unité de mise en oeuvre est coordonnée et animée par un Coordinateur recruté par un appel à candidature.

Article 12

La gestion et l'exécution des projets du Cadre Intégré Renforcé et des plans d'action pour le développement du commerce, par l'Unité de mise en oeuvre, seront strictement conformes aux exigences des procédures et règlements du Cadre Intégré Renforcé.

Article 13

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 14

Tous les Ministères cités à l'article 2 ainsi que les organismes publics et parapublics, y compris ceux relevant du secteur privé, des associations et des ONG, tous parties prenantes du Cadre Intégré Renforcé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH